



PRÉFET DE L'AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°IC/2020/132 prorogeant la durée de validité de l'autorisation accordée à la société PARC EOLIEN DU MOULIN A VENT pour exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de COUPRU

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.181-48 et R.515-109 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2016/007 en date du 12 janvier 2016, modifié par l'arrêté complémentaire du 28 janvier 2020, autorisant la Société NORDEX XXX SAS à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de COUPRU ;

VU la demande de prorogation en date du 29 juillet 2020 de la Société NORDEX XXX SAS, représentée par Madame Tiffany DUVERT, Directrice des Transactions, dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou 75008 PARIS, pour une durée d'un an à compter du 9 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.515-109 du code de l'environnement dispose que le délai de mise en service de trois ans, pour ce parc, court à compter du 12 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de ce même article, ce projet a fait l'objet d'un recours entre le 23 mars 2016 et le 21 mars 2019 qui a suspendu le délai de validité de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les délais de livraison de certains composants des éoliennes sont allongés suite à la crise générée par le Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant considère donc qu'il ne pourra pas mettre en service le parc éolien autorisé avant le 31 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification n'est apportée au parc éolien autorisé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

0 boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
DDT 02 / Environnement / ICPE / AU 73



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Article 1 :

L'autorisation d'exploiter susvisée est prorogée d'un an. Cette prorogation prend effet au terme du délai de validité de l'autorisation initiale, soit à partir du 31 octobre 2021.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut être déférée à la Cour administrative d'Appel de Douai, 59 rue de la comédie 59507 DOUAI Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de COUPRU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de COUPRU fera connaître par procès-verbal, adressé à la direction départementale des territoires de l'Aisne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PARC EOLIEN NORDEX XXX SAS et dont une copie sera adressée au maire de la commune de COUPRU.

A Laon, le

31 AOUT 2020



Ziad KHOURY